



CHAPITRE 174

Loi des exemptions de taxes municipales

SECTION I

DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

1. Toute municipalité de cité, de ville ou de village, peut, à titre d'aide, exempter de toutes espèces de taxes, cotisations et impôts municipaux, pour une période n'excédant pas vingt-cinq ans, toute compagnie de chemin de fer ayant une gare dans ses limites. S. R. 1941, c. 221, a. 2 (*partie*).

2. Cette exemption porte sur les bâtiments, la voie et le terrain occupé. S. R. 1941, c. 221, a. 2 (*partie*).

3. Tout règlement autorisant une telle exemption de taxes doit, avant d'avoir vigueur et effet, être approuvé par les électeurs de la municipalité qui sont propriétaires, en la manière prescrite par la charte de cette municipalité ou suivant les dispositions du Code municipal, et être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 221, a. 3.

4. Les règlements faits en vertu de l'article 1 peuvent déterminer les conditions auxquelles l'aide est autorisée. S. R. 1941, c. 221, a. 4.

SECTION II

DES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE

5. Toutes les propriétés appartenant à des sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés

CHAPTER 174

Municipal Tax Exemption Act

DIVISION I

RAILWAY COMPANIES

1. Any city, town or village municipality may exempt from all taxes, assessments and municipal imposts, for not more than twenty-five years, any railway company having a station within its limits, for the purpose of assisting such company. R. S. 1941, c. 221, s. 2 (*part*).

2. Such exemption shall extend to the buildings, track and ground occupied. R. S. 1941, c. 221, s. 2 (*part*).

3. Every by-law authorizing any such exemption shall, before coming into force and effect, be approved by the electors of the municipality who are property-owners, in the manner prescribed by the charter of such municipality, or in accordance with the provisions of the Municipal Code, and shall also be approved by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 221, s. 3.

4. Any by-law passed in virtue of section 1 may determine the conditions under which the assistance is authorized. R. S. 1941, c. 221, s. 4.

DIVISION II

AGRICULTURAL AND HORTICULTURAL SOCIETIES

5. All property belonging to or used specially for exhibition purposes by agricultural or horticultural societies shall be

pour des fins d'exposition, sont exemptes des taxes municipales et scolaires, mais sont sujettes aux travaux mitoyens. S. R. 1941, c. 221, a. 5.

exempt from municipal and school taxes, subject nevertheless to *les travaux mitoyens*. R. S. 1941, c. 221, s. 5.

SECTION III

DES COOPÉRATIVES D'ÉLECTRICITÉ

Exemption de taxes.

6. Les lignes de transmission et de distribution d'énergie électrique des coopératives d'électricité formées en vertu de la Loi de l'électrification rurale (9 George VI, chapitre 48), sont exemptes des taxes municipales et scolaires. S. R. 1941, c. 221, a. 5a; 14-15 Geo. VI, c. 38, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 51, a. 1; 3-4 Eliz. II, c. 40, a. 1; 5-6 Eliz. II, c. 46, a. 1.

6. The lines for the transmission and distribution of electric power of electricity cooperatives formed under the Rural Electrification Act (9 George VI, Chapter 48) shall be exempt from municipal and school taxes. R. S. 1941, c. 221, s. 5a; 14-15 Geo. VI, c. 38, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 51, s. 1; 3-4 Eliz. II, c. 40, s. 1; 5-6 Eliz. II, c. 46, s. 1. Tax exemption.

DIVISION III

ELECTRICITY COOPERATIVES

SECTION IV

DES COMMIS VOYAGEURS

Commis voyageurs.

7. Par dérogation à toute autre loi générale ou particulière, aucune corporation municipale ne peut obliger une personne n'ayant pas de place d'affaires dans la municipalité à payer une taxe ou à se munir d'un permis pour prendre des commandes, vendre et livrer des marchandises si ces opérations ne sont faites qu'avec des marchands, commerçants ou manufacturiers dans le cours ordinaire de leurs affaires. S. R. 1941, c. 221, a. 6.

7. Notwithstanding any other general law or special act, no municipal corporation shall oblige a person not having a place of business in the municipality to pay a tax or to procure a licence in order to take orders for, and to sell and deliver merchandise, if these operations are only carried on with merchants, traders or manufacturers in the ordinary course of their business. R. S. 1941, c. 221, s. 6. Commercial travellers.

DIVISION IV

COMMERCIAL TRAVELLERS

SECTION V

DES AGENTS D'ASSURANCE

Agents d'assurance.

8. Aucune corporation municipale ne peut prélever de taxe sur un agent ou représentant d'une compagnie d'assurance ou d'une société de secours mutuel. S. R. 1941, c. 221, a. 7.

8. No municipal corporation may levy any tax upon any agent or representative of an insurance company or mutual benefit association. R. S. 1941, c. 221, s. 7. Insurance agents.

DIVISION V

INSURANCE AGENTS

SECTION VI

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET ASSOCIATIONS CHARITABLES

Sociétés de secours mutuels, etc.

9. Nonobstant toute loi spéciale ou générale au contraire, une société de secours mutuels ou association charitable,

9. Any special or general law to the contrary notwithstanding, no mutual benefit association or charitable association, Mutual benefit associations, etc.

DIVISION VI

MUTUAL BENEFIT AND CHARITABLE ASSOCIATIONS

enregistrée sous l'empire des dispositions des articles 108 à 122 de la Loi des assurances (chap. 295) n'est sujette, comme telle, de la part des municipalités, à aucune licence ou taxe d'affaires, sauf, cependant, si elle se prévaut des dispositions du paragraphe 6 de l'article 106 de ladite loi. S. R. 1941, c. 221, a. 8.

registered under the provisions of sections 108 to 122 of the Insurance Act (Chap. 295), shall, as such, be subject to any license or business tax on the part of any municipality, unless, however, it should avail itself of the provisions of subsection 6 of section 106 of the said act. R. S. 1941, c. 221, s. 8.

SECTION VII

DE CERTAINES EXEMPTIONS DE TAXES
MUNICIPALES ET SCOLAIRES DANS
LES MUNICIPALITÉS RÉGIÉS
PAR DES LOIS SPÉCIALES

DIVISION VII

CERTAIN EXEMPTIONS FROM MUNICIPAL AND
SCHOOL TAXES IN MUNICIPALITIES
GOVERNED BY SPECIAL ACTS

Propriétés
religieuses.

10. Dans toute municipalité régie par une loi spéciale, sont des biens non imposables et sujets aux dispositions concernant les biens des fabriques et des institutions et corporations religieuses contenues dans la loi spéciale régissant la municipalité où ils sont situés, les immeubles suivants, savoir: les archevêchés et les évêchés, y compris le terrain sur lequel ils sont construits, et les presbytères et les maisons curiales, y compris le terrain sur lequel ils sont construits, occupés comme résidence par le prêtre ou le ministre en charge d'une église quelconque ou d'un édifice servant au culte public, que le presbytère ou la maison curiale soit la propriété de la fabrique ou de l'institution ou corporation religieuse, propriétaire de l'église ou de l'édifice servant au culte public, ou qu'il soit occupé par le prêtre ou ministre en qualité de locataire, pourvu qu'un seul presbytère, maison curiale ou résidence pour chaque église ou édifice servant au culte public bénéficie de l'exemption accordée par la présente section. S. R. 1941, c. 221, a. 9.

10. In every municipality governed by a special act, the following immoveables shall be exempt from taxation and subject to the provisions respecting the property of *fabriques* and of religious institutions and corporations contained in the special act governing the municipality where such immoveables are situated, to wit: the archbishops' and bishops' palaces, including the land on which they are built, and the presbyteries and parsonages, including the land on which they are built, occupied for residential purposes by the priest or the minister in charge of any church or of any edifice used for public worship, whether the presbytery or parsonage be the property of the *fabrique* or of the religious institution or corporation, the owner of the church or of the edifice used for public worship, or whether it be occupied by the priest or minister as a tenant, provided that only one presbytery, parsonage or residence for each church or edifice used for public worship shall benefit from the exemption granted by this division. R. S. 1941, c. 221, s. 9.

Limitation de l'exemption.

11. Toutefois, la résidence d'un prêtre ou d'un ministre qui n'est pas la propriété de la fabrique, de l'institution ou de la corporation religieuse propriétaire de l'église ou de l'édifice servant au culte public n'est exempte de la contribution foncière que sur une valeur cotisée de quinze mille dollars seulement. S. R. 1941, c. 221, a. 10.

11. The residence of a priest or minister which is not the property of the *fabrique* or of the religious institution or corporation, the owner of the church or of the edifice used for public worship, shall, however, be exempt from real estate tax on an assessed value of fifteen thousand dollars only. R. S. 1941, c. 221, s. 10.

Idem.

12. Nonobstant les dispositions de l'article 10, aucune exemption ne sera cependant accordée lorsque la résidence du

12. Notwithstanding the provisions of section 10, no exemption shall be granted when such residence of the priest or minis-

prêtre ou du ministre en charge d'une église quelconque est située en dehors de la municipalité où se trouve l'église desservie par ce prêtre ou ministre. S. R. 1941, c. 221, a. 11.

Municipalités scolaires.

13. La présente section s'applique aux municipalités scolaires régies par une loi spéciale, et, dans chacune de ces municipalités, les immeubles mentionnés dans l'article 10 sont des biens non imposables suivant les dispositions dudit article. S. R. 1941, c. 221, a. 12.

ter in charge of any church is situated outside of the municipality where the church served by such priest or minister is situated. R. S. 1941, c. 221, s. 11.

13. This division shall apply to school municipalities governed by a special act, and, in each one of such municipalities, the immoveables mentioned in section 10 shall be property exempt from taxation under the provisions of the said section. R. S. 1941, c. 221, s. 12.

School municipalities.

SECTION VIII

TAXES SUR LES NON-RÉSIDENTS

Travailleurs non-résidents.

14. Nonobstant toute disposition légale, une municipalité dont la population est de cinq milles âmes ou plus ne peut, quelle que soit la loi générale ou spéciale en vertu de laquelle elle est constituée, prélever par voie de règlement, de résolution ou d'ordonnance, une taxe, un droit ou une cotisation sur une personne travaillant à un ouvrage quelconque dans les limites de son territoire, à raison du seul fait que cette personne ne réside pas ou n'est pas domiciliée dans ce territoire. S. R. 1941, c. 221, a. 14.

14. Notwithstanding any provision of law, no municipality whose population is five thousand or more, whatever may be the general or special act under which it is constituted, may levy, by by-law, resolution or ordinance, a tax, duty or assessment upon any person working at any work whatsoever within the limits of its territory, for the sole reason that such person does not reside or is not domiciled in such territory. R. S. 1941, c. 221, s. 14.

Non-resident workers.

SECTION IX

TAXES SUR LES SUCCURSALES

Taxe d'affaires, etc.

15. Toute corporation municipale imposant une taxe d'affaires, une taxe spéciale ou un permis aux contribuables qui y exploitent certains commerces, peut imposer:

Pluralité d'établissements.

1° À ceux qui y exploitent plus d'un établissement similaire; pour chaque tel établissement, une taxe d'affaires, une taxe spéciale ou un permis à un taux n'excédant pas de plus de la moitié celui de la taxe ou permis imposé à celui qui n'exploite qu'un établissement, l'augmentation ne devant pas excéder, pour chaque établissement, cent dollars par année;

Succursales seulement.

2° À ceux qui n'ont pas leur principale place d'affaires dans la municipalité; pour chaque établissement qu'ils y exploitent, une taxe d'affaires, une taxe spéciale ou un permis à un taux n'excédant pas le

DIVISION VIII

TAXES ON NON-RESIDENTS

DIVISION IX

TAXES ON BRANCHES

15. Every municipal corporation imposing a business tax, a special tax or a licence upon ratepayers carrying on certain businesses therein may impose:

Business tax, etc.

(1) Upon those operating in the municipality more than one similar establishment: for each such establishment, a business tax, a special tax or a licence at a rate not exceeding by more than one-half the rate of the tax or licence imposed upon those operating one establishment only, the increase for each establishment not to exceed one hundred dollars per year;

Several establishments.

(2) Upon those not having their principal place of business in the municipality: for each establishment that they operate therein, a business tax, a special tax or a licence at a rate not exceeding double the

Branches only.

double de celui de la taxe ou permis imposé à celui qui n'exploite qu'un établissement, l'augmentation ne devant pas excéder, pour chaque établissement, deux cents dollars par année.

Autres taxes prohibées.

Nulle corporation municipale ne peut autrement imposer une taxe spéciale ou un permis à une personne qui y exploite un établissement à raison de ce qu'elle ne réside pas ou n'a pas sa principale place d'affaires dans la municipalité ou à raison de ce qu'elle exploite plus d'un établissement dans la province ou dans la municipalité; toute disposition contraire dans une loi générale ou particulière est révoquée. S. R. 1941, c. 221, a. 15.

rate of the tax or licence imposed upon those operating one establishment only, the increase for each establishment not to exceed two hundred dollars per year.

No municipal corporation may otherwise impose a special tax or a licence upon a person operating an establishment in the municipality by reason of such person not residing or not having his principal place of business therein, or operating more than one establishment in the Province or in the municipality; any provision to the contrary in a general law or special act is repealed. R. S. 1941, c. 221, s. 15.

Other taxation prohibited.

SECTION X

ANNULATION D'EXEMPTIONS
ET COMMUTATIONS

Annulation d'exemptions, etc.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter l'annulation des exemptions et commutations de taxes municipales ou scolaires dont bénéficie une entreprise papetière, lorsqu'il juge que ses exploitants commettent des actes préjudiciables aux intérêts de la province et à la conservation du domaine forestier. S. R. 1941, c. 221, a. 19.

DIVISION X

CANCELLATION OF EXEMPTIONS AND
COMMUTATIONS

16. The Lieutenant-Governor in Council may order the cancellation of the exemptions and commutations of municipal or school taxes from which any paper enterprise is profiting, whenever he deems that its operators are committing acts prejudicial to the interests of the Province and to the conservation of the forest domain. R. S. 1941, c. 221, s. 19.

Cancellation of exemptions, etc.